

Bureau du 4 septembre 2006

Décision n° B-2006-4568

objet : **Compactage et réaménagement de prêts accordés à la SA HMF Rhône-Alpes**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre du réaménagement de sa dette, la SA HMF Rhône-Alpes, en accord avec la Caisse des dépôts et Consignations (prêteur) souhaite regrouper plusieurs prêts en un seul et même contrat (compactage) réaménagé selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières décrites ci-dessous.

- Compactage n° 1 : prêt n° 105 876

- . date d'effet du réaménagement : 1er avril 2006,
- . capital total réaménagé : 442 434,44 € soit une garantie de 376 069,28 €,
- . dont intérêts compensateurs : 0 €,
- . date de 1ère échéance : 1er février 2007,
- . durée d'amortissement du prêt : 26 ans à compter de la 1ère échéance,
- . périodicité des échéances : annuelle,
- . taux d'intérêt actuariel annuel : 3,56 %,
- . taux annuel de progressivité : 0,00 %,
- . révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Ces caractéristiques s'appliquent au montant total du capital réaménagé des prêts référencés en annexe à la date d'effet du contrat de compactage constatant le réaménagement, pour la durée de remboursement du prêt.

Situation avant réaménagement					Situation après réaménagement			Frais et accessoires	
N° loan	N° de contrat	Version produit d'origine	Montant des capitaux restant dus (en €)	Montant total intérêts compensateurs ou différés dus (en €)	Montant total réaménagé refinancé (en €)	Montant des intérêts compensateurs maintenus (en €)	Montant des intérêts différés (en €)	Montant des intérêts courus dus (en €)	Montant des intérêts compensateurs dus (en €)
13968	1053327	RINCO 02	277 935,39	0				2 427,80	0
14460	1053339	RINCO 02	63 518,77	0				554,85	0
14461	1053346	RINCO 02	100 980,28	0				571,02	0
		total	442 434,44	0	442 434,44	0	0,00	3 553,67	

Montants dus par l'emprunteur à la date d'établissement du contrat et donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Le montant des intérêts courus est donné à titre indicatif et donnera lieu, le cas échéant, à un recalcul sur la base du taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du présent contrat.

Le montant définitif sera indiqué lors de leurs mises en recouvrement.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ce compactage et peut être accordée aux mêmes conditions que les prêts d'origine soit 85 %, et une co-garantie de 15 % de la ville de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la société Habitations modernes et familiales (HMF) Rhône-Alpes, à hauteur de 85 % du prêt n° 105876 refinancé aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de 376 069,28 €.

Article 2 : au cas où la société HMF Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une Commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de compactage qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la société HMF Rhône-Alpes.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA HMF Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,